

ASSEMBLÉE NATIONALE25 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 169

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 2

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 6 de cet article :

« Les installations nucléaires de base classées secrètes, les installations nucléaires intéressant la défense, les transports de matières radioactives et fissiles à usage militaire et l'intervention en cas d'accident impliquant ces installations et ces transports sont soumis à une obligation d'information et de contrôle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La spécificité des activités nucléaires ne justifie pas le dilettantisme à l'égard des exigences de la loi sur l'eau ou de la prévention des risques majeurs.